

# flash info - Ventôse express - flash info

## LA GUERRE DE LA REPRÉSENTATIVITÉ !

L'UNAPL a déféré les articles 2 et 3 de l'arrêté du ministère du travail du 29 novembre 2017 sur la représentation de la profession notariale à la censure de la Cour Administrative d'Appel de PARIS.

**Est en jeu la représentation des notaires dans le dialogue social et plus spécialement, la signature des accords collectifs avec les syndicats de salariés.**

Le SNN avait fait le choix de l'autonomie de la branche notariale et nous avons soutenu ce point de vue au ministère de travail. Ceci pour maintenir l'unité de la profession et la spécificité de notre métier.

L'UNAPL, dont nous nous sommes retirés il y a quelques années et à laquelle il avait été envisagé de ré-adhérer récemment, ne l'entend pas ainsi.

Il faut savoir que la représentation patronale fait actuellement l'objet de lutte d'influence entre plusieurs organisations interprofessionnelles. Il s'agit pour celles-ci d'augmenter leur pouvoir. L'UNAPL n'est que la troisième organisation inter-professionnelle en termes d'adhérents derrière le MEDEF et la CGPME. Elle vient de se rapprocher de l'U2P pour peser encore plus dans le dialogue social. Bien entendu, notre ré-adhésion ne ferait que la conforter et nous inclurait dans l'ensemble de l'interprofession ; d'où alors la difficulté ou le défi serait d'être écouté, mieux, entendu.

Ces considérations politiques énoncées, restent à commenter l'argumentaire juridique de l'UNAPL.

L'UNAPL fait valoir plusieurs arguments :

**Le premier est relatif à l'abrogation de la loi ayant autorisé le CSN à négocier les accords collectifs**, loi récente (22 décembre 2010) modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 car, originairement, l'ordonnance de 1945 ne prévoyait pas un tel rôle pour le CSN, établissement public chargé de représenter la profession vis à vis des pouvoirs publics.

C'est sur la base de cette loi que le ministère du travail a, dans l'article 2 de l'arrêté, reconnu la capacité du CSN à négocier et signer les accords collectifs.

Pourquoi abrogation? Parce que l'UNAPL considère qu'un texte postérieur, la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, contient un titre relatif à la représentativité patronale qui abroge implicitement les textes antérieurs relatifs à cette représentation.

**Le second argument tient à l'existence des notaires salariés.** L'UNAPL considère que le CSN ne peut prétendre représenter les notaires employeurs parce qu'il a vocation à représenter tous les notaires y compris les notaires salariés. Cette question des notaires salariés fait partie des interrogations actuelles du syndicat. Serait-il opportun que se crée un syndicat national des notaires salariés ? Ce sera l'une des questions abordées lors de notre prochain Congrès.

**Le troisième argument est qu'une organisation patronale représentative doit avoir des adhérents volontaires.** Or, on sait que tous les notaires sont de droit adhérents au CSN, donc, aucun n'adhère volontairement. Il est invoqué la liberté négative du droit de se syndiquer et donc le droit de ne pas se syndiquer.

Pour l'essentiel, l'UNAPL considère que pour avoir la capacité à négocier ou conclure une convention collective ou un accord collectif de travail, un groupement professionnel d'employeurs doit, en premier lieu, être constitué sous la forme d'un syndicat ou d'une association.

Il doit, en second lieu, "regrouper" des "employeurs".

Or le CSN, institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, ne satisfait aucune de ces conditions, dès lors que, d'une part, il n'est ni un syndicat, ni une association, mais un établissement d'utilité publique, et que, d'autre part, il ne "regroupe" aucun employeur faute de comporter de véritables membres ou adhérents.

Le CSN a déposé un mémoire en défense en réplique à l'UNAPL.

**D'abord le CSN considère que l'UNAPL n'a pas d'intérêt à agir** car l'arrêté ne porte aucune atteinte directe et certaine à un quelconque intérêt collectif que l'UNAPL aurait vocation à défendre.

**Il conteste ensuite la prétendue abrogation implicite des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945.** L'abrogation implicite d'une norme n'est admise que de manière exceptionnelle par la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation en cas d'incompatibilité radicale entre deux textes successifs. En outre, l'existence d'une évolution normative doit être postérieure à la publication du texte et il doit être impossible de concilier le texte avec ceux entrés en vigueur postérieurement. Or, l'article 6 de l'ordonnance n'a pas été abrogé ni par les dispositions du code du travail relative à la négociation collective, ni par celles relatives à l'exercice de la profession de notaire.

**Puis le CSN considère que l'arrêté du 29 novembre ne doit pas être censuré dans la mesure où il ne confère ni à l'établissement d'utilité publique ni aux syndicats un monopole en matière de négociation collective.** Au surplus, le législateur a toute capacité à habiliter d'autres personnes que les syndicats pour négocier et conclure de tels accords. C'est le choix qui a été fait.

Selon le CSN, **l'existence de notaires salariés ne peut pas plus avoir pour effet d'abroger tacitement l'habilitation du CSN en matière de négociation collective** en raison de l'existence de notaires salariés dès lors que le statut de notaire salarié a été consacré par la loi du 31 décembre 1990 soit donc antérieurement à la loi du 22 décembre 2010.

Bien sûr, le CSN défend la possibilité pour le SNN de négocier et conclure des conventions et accords collectifs ce que sa représentativité lui confère ipso facto.

Enfin, l'habilitation est **conforme à l'article 11 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** puisqu'elle ne porte aucune atteinte à la liberté syndicale pas plus qu'elle ne confère au syndicat un monopole en matière de négociation collective.

Bien évidemment, le syndicat s'interroge dès maintenant sur les conséquences qu'aurait l'annulation des articles 2 et 3 de l'arrêté sur notre représentativité. En effet l'article 1 n'est pas remis en cause. Cet article **reconnait notre représentativité**, ce qui signifierait **qu'en cas de succès de la procédure de l'UNAPL, le SNN serait seul représentatif pour négocier les accords collectifs dans la profession**, sauf à ce que l'UNAPL, dans un deuxième temps, veuille s'arroger

le droit de participer à la négociation de nos accords collectifs, étant syndicat interprofessionnel représentatif des professionnels libéraux.

Nous ne connaissons pas à ce jour, la volonté ultime de l'UNAPL. Si ce désir de l'UNAPL de négocier nos accords collectifs s'avérerait être uniquement une vision infondée de ma part, il nous faudrait, alors, seul négocier ces accords.

**C'est pourquoi nous devons être plus nombreux et avoir plus d'adhérents actifs. Chacun doit se sentir concerné et spécialement les plus jeunes d'entre nous. Il est de l'intérêt de tous les notaires que le syndicat soit encore plus fort.**



Philippe GLAUDET  
Président du SNN

---

*Par chance, eu égard à la chaude actualité de la représentation syndicale, et donc de l'utilité d'un syndicat, le prochain congrès du Syndicat aura lieu à **Vienne du 19 au 22 septembre 2019** avec extension à Bratislava jusqu'au 24 septembre 2019 sur le thème « Pourquoi un syndicat d'employeur ? »*

*Le président de ce congrès, Régis Huber vous le présente.*

---

## **POURQUOI UN SYNDICAT D'EMPLOYEURS ? – 54<sup>e</sup> CONGRES DU SNN**

Ma première réaction, à l'évocation de ce thème « Pourquoi un syndicat d'employeurs » il y a trois ans<sup>1</sup>, en alternative avec les sociétés d'exercice, fut la perplexité : comment passer près de deux ans sur un sujet aussi évident, l'existence des syndicats d'employeurs et donc du SNN ?

Puis les premières recherches débouchèrent sur des questions complexes et, lorsque chaque réponse souleva à elle seule plusieurs autres questions, je fis un virage à 180° en me demandant comment nous allions en faire le tour en un seul congrès.

C'est en effet toute l'organisation de notre société qu'il faut envisager :

- **comment permettre le « travailler ensemble » sans organisation collective ?**

Il n'est plus à démontrer que les progrès sociaux ne se créent pas tous seuls ; les dialogues collectifs, alternant parfois avec des combats frontaux, forment la base de l'harmonie sociale et donc du progrès économique ; alors, face au point de vue des salariés, il faut exprimer celui des employeurs, et donc passer par des « syndicats » d'employeurs ;

---

<sup>1</sup> Rendons à César ce qui est à César : ce thème a été évoqué en premier lieu par Philippe Glaudet

- **comment s'y retrouver dans ce foisonnement de structures côté « patrons »<sup>2</sup> ?**

Les ordres nationaux et conseils supérieurs sont des institutions créées par les pouvoirs publics, sans adhésion volontaire, et ne peuvent donc que représenter les pouvoirs publics auprès de la profession et non pas défendre les professionnels.

Bande dessinée © SNN



- le rôle ambigu des pouvoirs publics dans le dialogue social mérite qu'on s'y attarde ; les syndicats représentent-ils des pouvoirs intermédiaires à museler<sup>3</sup> ?
- le financement curieux des syndicats, leur quasi immunité, sont-ils un mal nécessaire et faut-il craindre d'éclairer certaines pratiques<sup>4</sup> ?
- où faut-il classer les notaires salariés, côté employeurs ou côté salariés ? Peut-on de manière angélique nier le rapport de force, le mélanger dans une tentative de mayonnaise à base d'huile et d'eau ou faut-il accepter de l'organiser ?

**Qui peut le dire en dehors de votre syndicat ?**

Ce sujet me dépasse et dépasse notre équipe ; nous avons donc décidé de faire appel au peuple de nos membres c'est-à-dire vous, chers Confrères.

Une enquête vous est parvenue; nous avons déjà reçu de nombreuses réponses ; merci d'y répondre pour ceux qui ne l'on pas encore fait car nous sommes au milieu du gué, non pas paralysés mais face à plusieurs chemins. Lequel préférez-vous ? Qu'attendez-vous du SNN et de l'action collective en général ?

**En venant participer à nos travaux à Vienne, avec l'extension à Bratislava, du 19 au 22 puis 24 septembre 2019, vous lancerez les bases du Syndicat national des notaires de demain, et donc de l'avenir du Notariat.**

A vos agendas !

Régis Huber,  
Président du 54<sup>ème</sup> Congrès.



<sup>2</sup> MEDEF, FNSEA, U2P, UNAPL, etc

<sup>3</sup> Les mêmes pouvoirs publics ont d'abord interdit, puis freiné l'émergence des syndicats, avant de les accepter puis de les organiser...un peu.

<sup>4</sup> Cette question n'épargne pas notre syndicat et le voile sera soulevé sans retenue.